



**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

**ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2019-0050
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA
COMMUNE DE BONNEVAL-SUR-ARC POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT**

SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BONNEVAL-SUR-ARC

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologiques des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2017-088 du 9 février 2017 en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de la commune de Bonneval-sur-Arc pour la mise en conformité de son système d'assainissement ;

VU le rapport de constatation établi par les agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 11 juillet 2016 attestant de déversements des eaux usées dans le cours d'eau « Arc » sans traitement préalable ;

VU le contrôle de cohérence réalisé par la DDT, suite au contrôle précité, entre les constatations de rejets non traités et les permis de construire récemment délivrés ;

VU le rapport n°C73-047EU161 d'août 2016, réalisé par le cabinet d'études « Profil études », relatif à l'étude de faisabilité de la mise en conformité de l'assainissement de la commune de Bonneval-sur-Arc ;

VU la réunion de présentation le 16 septembre 2016 en mairie de Bonneval-sur-Arc de l'étude de faisabilité précitée ;

VU le courrier du 15 septembre 2016 du Préfet de la Savoie au Maire de Bonneval-sur-Arc insistant sur la réalisation d'un zonage d'assainissement et la réalisation d'un système de traitement sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2017-088 du 9 février 2017 en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de la commune de Bonneval-sur-Arc pour la mise en conformité de son système d'assainissement ;

VU la délibération du 19 mai 2017 de la commune de Bonneval-sur-Arc actant la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune et d'un réseau de transfert des effluents collectés vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bessans ;

VU la délibération du 29 août 2017 de la commune de Bonneval-sur-Arc, approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées ;

VU la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la restructuration du réseau d'assainissement de Bonneval-sur-Arc du 29 janvier 2018 avec une attribution le 26 février 2018 au cabinet Baron Ingénierie ;

VU le lancement tardif du marché relatif aux travaux de réalisation de réseau des eaux usées en date du 21 juin 2018, son attribution le 26 juillet 2018 et un commencement début septembre 2018 ;

VU la consultation pour la maîtrise d'œuvre du transfert des eaux usées collectées de Bonneval-sur-Arc pour un traitement à la STEU de Bessans du 15 mai 2018 avec son attribution le 16 juillet 2018 au cabinet Profils Études ;

VU la consultation pour le marché de travaux pour le transfert des eaux usées collectées de Bonneval-sur-Arc pour un traitement à la station d'épuration de Bessans en date du 17 août 2018 et attribué le 15 octobre 2018 ;

VU la consultation pour la réalisation d'un bassin de stockage-restitution des eaux usées collectées de Bonneval-sur-Arc en date du 5 novembre 2018, dont les plis seront ouverts le 17 décembre 2018 ;

VU les conditions météorologiques hivernales défavorables en 2018 ayant eu pour conséquence le retard du démarrage des travaux d'installation du réseau public d'assainissement des eaux usées ;

VU le compte-rendu de la réunion technique du 23 octobre 2018 au sujet de l'assainissement de Bonneval-sur-Arc et de la visite des travaux d'assainissement réalisés sur la commune ;

VU le courrier du 27 novembre 2018 de la commune de Bonneval-sur-Arc demandant le report des échéances fixées dans l'arrêté préfectoral n°2017-088 du 9 février 2017 précité ;

VU la transmission à Monsieur le Maire du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier en date 18 décembre 2018 ;

VU les observations de Monsieur le Maire reçues par courrier du 8 janvier 2019 ;

VU le protocole d'accord du 8 février 2018 signé entre les communes de Bessans et Bonneval-sur-Arc relatif au raccordement des eaux usées de Bonneval-sur-Arc sur la STEU de Bessans ;

VU le courrier du 25 janvier 2019 de la commune de Bessans relatif aux travaux à engager sur la STEU de Bessans liés au raccordement des eaux usées collectées sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;

Considérant que les réseaux collectifs des eaux usées de la commune de Bonneval-sur-Arc ne sont pas équipés d'un traitement avant leur rejet dans le cours d'eau « Arc » conformément à l'article L. 2224-8 II du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;

Considérant que les rejets directs et indirects par temps sec des eaux usées collectées par les réseaux collectifs et privatifs constatés sont en contradiction avec la réglementation sur l'assainissement des eaux usées :

- Dans le vieux village : la quasi-totalité des effluents est rejetée dans un réseau unitaire qui aboutit directement dans le cours d'eau « Arc », au niveau du pont situé à l'aval du village ;
- Hameau de Tralenta : 6 points de rejet d'eaux brutes ont été comptabilisés, dont 6 issus directement d'habitations, les 3 autres étant les exutoires des réseaux de collecte unitaires ;

Considérant l'absence de dispositif réglementaire de traitement des eaux usées relatif à l'assainissement collectif sur la commune de Bonneval-sur-Arc défini notamment à l'article R. 2224-11 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées de la commune ne sont pas traitées avant d'être rejetées dans le cours d'eau « Arc », dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 du code général des collectivités et territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'une partie du réseau d'eaux usées a été posée dans la commune de Bonneval-sur-Arc :

- Dans le Hameau de Tralenta, en amont du cours d'eau « Lenta » ;
- Dans la quasi-totalité du vieux village.

Considérant que les particuliers ne sont toujours pas tous raccordés au réseau d'eaux usées nouvellement mis en place et par conséquent que les eaux usées sont toujours rejetées directement ou indirectement dans le cours d'eau « Arc » sans traitement ;

Considérant le retard pris dans la réalisation des études complémentaires prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, dans le lancement des marchés de travaux relatifs à la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les échéances de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2017-088 du 9 février 2017 sont dépassées ;

Considérant que le tracé de la canalisation de transfert des eaux usées collectées sur Bonneval-sur-Arc vers la STEU de Bessans nécessite une procédure de servitude ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Bonneval-sur-Arc s'est engagée dans la régularisation de sa situation en matière d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la commune de Bessans est prête à réaliser les travaux d'aménagements prévus pour le raccordement des eaux usées de Bonneval-sur-Arc sur sa STEU dans la mesure où leur financement assuré par la commune de Bonneval-sur-Arc est garanti au regard du protocole d'accord susvisé et signé par les deux parties le 8 février 2018 ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Bonneval-sur-Arc ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées imposées notamment par les articles R. 2224-8 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales et par les articles 3 et suivants de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la commune de Bonneval-sur-Arc dans la mise en conformité de son système d'assainissement au regard de ses ambitions en matière de développement touristique notamment ;

Considérant le transfert de la compétence en assainissement collectif des communes de Bessans et Bonneval-sur-Arc vers la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise attendu au 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2017-088 du 9 février 2017, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de la commune de Bonneval-sur-Arc pour la mise en conformité de son système d'assainissement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 – Mise en demeure

La commune de Bonneval-sur-Arc est mise en demeure de :

1. Préciser au service en charge de la police de l'eau son choix définitif relatif au tracé de la canalisation des eaux usées collectées sur la commune de Bonneval-sur-Arc pour un traitement à la station de traitement des eaux usées de Bessans **au plus tard le 28 février 2019**, à savoir : Passage en rive droite de « l'Arc » par le Chemin du petit bonheur ou en rive gauche par la RD n°902.

Cette solution aura au préalable été élaborée en concertation avec la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

2. Déposer au guichet unique de police de l'eau un dossier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées **au plus tard le 28 février 2019.**

Les équipements d'assainissement à mettre en place auront au préalable été élaborés en concertation avec la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

3. Démarrer les travaux relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement, dès la fin de l'instruction du dossier mentionné au point 2.
4. Transmettre **sans délai** au service chargé de la police de l'eau de la DDT tous les comptes-rendus relatifs aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Bonneval-sur-Arc.
5. Achever les travaux et réaliser les équipements relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement, **au plus tard le 31 décembre 2019** et dans le respect du protocole susvisé, soit :
 - Déconnecter le trop-plein du réservoir d'eau potable du réseau public d'assainissement des eaux usées ;
 - Mettre en place le réseau public d'assainissement des eaux usées et ses équipements : Déversoirs d'orage, postes de relevage, trop-pleins de postes de relevage... ;
 - Réaliser un bassin de stockage et de restitution équipé de sa station de pompage pneumatique... ;
 - Poser une canalisation de transfert des eaux usées collectées de Bonneval-sur-Arc jusqu'au réseau public des eaux usées de Bessans avec ses équipements : Ouvrage de dissipation d'énergie, ouvrages permettant le raccordement du hameau du Villaron et du centre de vacances « la Bessanaise »... ;
6. Mettre en service les équipements réalisés dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement, au plus tard le **31 décembre 2019.**
7. Faire procéder au raccordement des eaux usées provenant des habitations sur le réseau public d'assainissement des eaux usées au plus tard le **31 décembre 2019.**
8. Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT les plans de récolement du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de Bonneval-sur-Arc et le plan du réseau de transfert des eaux usées collectées de Bonneval-sur-Arc à Bessans au plus tard le **31 décembre 2019.**

Article 3- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Bonneval-sur-Arc est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 4- Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Bonneval-sur-Arc et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise et à la commune de Bessans.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins deux mois.

Un extrait en est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par la commune de Bonneval-sur-Arc, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie de Bonneval-sur-Arc et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Maire de la commune de Bonneval-sur-Arc,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le

le Préfet

15 FEV. 2019


Louis LAUGIER

